



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 27 août 2025

Procès-Verbal N° 05

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : M. Guiseppe LAVERSA

Assistent : Mme Margaux TESSEIDRE-MOLIERE et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 04 de la séance du 20 août 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-001

Rencontre n° 53434946– Coupe de France Crédit Agricole – 24.08.2025
RANGUEIL F.C. (537945) / ENT.S. LE FOUSSERET MONDAVEZAN (550924)

Demande d'évocation du ENT.S. LE FOUSSERET MONDAVEZAN (550924), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le ENT.S. LE FOUSSERET MONDAVEZAN, par courriel du 25.08.2025.

Ladite demande a été transmise, le 25.08.2025, en urgence, à RANGUEIL F.C. (537945), qui n'a pas formulé d'observations.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]*

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 22.05.2025, d'un match de suspension ferme à compter du 26.05.2025.

Au regard du calendrier de l'équipe de RANGUEIL F.C., il apparaît que celle-ci n'a disputé aucune rencontre officielle entre le 26.05.2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club RANGUEIL F.C. a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera monsieur [REDACTED] d'un (1) match de suspension à compter du 01.09.2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de ENT.S. LE FOUSSERET MONDAVEZAN (550924) : FONDEE
- **SANCTIONNE** l'équipe de RANGUEIL F.C. (537945) de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n° 53434946 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse ;
- **DIT l'équipe** ENT.S. LE FOUSSERET MONDAVEZAN (550924), **qualifiée pour le prochain tour**
- **SANCTIONNE** le club de RANGUEIL F.C. (537945) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire
- **SANCTIONNE** monsieur [REDACTED] d'un (1) **match de suspension ferme** à compter du 01 septembre 2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club RANGUEIL F.C. (537945).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-002

Rencontre n° 53437831– Coupe de France Crédit Agricole – 24.08.2025
S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) / S.A. CIGALOIS (503233)

Réclamation de S.A. CIGALOIS (503233), sur la qualification et/ou la participation des 7 joueurs mutés du club, au motif que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

Sur la forme, le motif invoqué par le club S.A. CIGALOIS (503233), ne peut pas être retenu comme un motif recevable de réclamation dès lors qu'il ne vise pas la qualification et/ou la participation dédits joueur en les nommant individuellement. Cette réclamation non nominative, la rend irrecevable ;

Sur le fond,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de le Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- RAVINET Kevin, licence n° 1405330458, titulaire d'un cachet mutation à compter du 01/07/2025 ;
- KHAMIS Djaihid, licence n° 1475314392, titulaire d'un cachet mutation à compter du 08/07/2025 ;
- RAVINET Dorian, licence n° 1485317977, titulaire d'un cachet mutation à compter du 01/07/2025 ;
- JEGHBI Jamal, licence n° 1495320723, titulaire d'un cachet mutation à compter du 04/07/2025 ;
- KADOULI Ryad, licence n° 1465313130, titulaire d'un cachet mutation à compter du 06/07/2025 ;
- ABCHI Rayan, licence n° 2544700737, titulaire d'un cachet mutation à compter du 01/07/2025.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106). La réclamation est donc infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION de S.A. CIGALOIS (503233) : IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 53437831 du 24.08.2025
- **DIT l'équipe S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), qualifiée pour le prochain tour**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club S.A. CIGALOIS (503233)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-003

Rencontre n° 53440074– Coupe de France Crédit Agricole – 23.08.2025
J.S. MEAUZACAISE. (510392) / J.ESP.MONTALBANAIS (537932)

Demande d'évocation du club CONFLUENCES F.C. (541545), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le CONFLUENCES F.C., par courriel du 25.08.2025.

Ladite demande a été transmise, le 25.08.2025, en urgence, à J.ESP.MONTALBANAIS (537932) et J.S. MEAUZACAISE. (510392) dont le club J.ESP.MONTALBANAIS a formulé ses observations.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Départemental des litiges et discipline, en date du 12.06.2025, d'un match de suspension ferme à compter du 16.06.2025.

Au regard du calendrier de l'équipe J.ESP.MONTALBANAIS, il apparaît que l'équipe n'a participé aucune rencontre officielle entre le 16.06.2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera monsieur [REDACTED], d'un (1) match de suspension à compter du 01.09.2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de CONFLUENCES F.C. (541545) : FONDEE
- **SANCTIONNE** l'équipe de J.ESP.MONTALBANAIS (537932) de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n° 53440074 pour en reporter le bénéfice à l'équipe J.S. MEAUZACAISE. (537945)
- **SANCTIONNE** le club de J.ESP.MONTALBANAIS (537932) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire
- **DIT l'équipe** J.S. MEAUZACAISE. (510392) qualifiée pour le prochain tour
- **SANCTIONNE** monsieur [REDACTED] d'un **(1) match de suspension ferme** à compter du 01 septembre 2025.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-004

Rencontre n° 53440094– Coupe de France Crédit Agricole – 24.08.2025
ST. CAUSSADAIS (505949) / ST NAUPHARY A.C. (527491)

Demande d'évocation du club ST. CAUSSADAIS (505949), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le ST. CAUSSADAIS, par courriel du 25.08.2025.

Ladite demande a été transmise, le 25.08.2025, en urgence, à ST NAUPHARY A.C. (527491) qui a formulé ses observations.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...] 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Départemental des litiges et discipline, en date du 05.06.2025, d'un match de suspension ferme à compter du 09.06.2025.

Au regard du calendrier de l'équipe ST NAUPHARY A.C., il apparait que le joueur n'a disputé aucune rencontre officielle entre le 09.06.2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club ST NAUPHARY A.C. (527491) a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera monsieur [REDACTED], d'un (1) match de suspension à compter du 01.09.2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de ST. CAUSSADAIS (505949) : FONDEE
- **SANCTIONNE** l'équipe de ST NAUPHARY A.C. (527491) de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n° 53440094 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse ;

- **SANCTIONNE** le club de ST NAUPHARY (527491) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire
- **DIT** ST. CAUSSADAIS (505949) qualifié pour le prochain tour
- **SANCTIONNE** monsieur [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du 01 septembre 2025.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ST NAUPHARY A.C. (527491).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. LONGAGIENNE (505924) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club BRUGUIERES S.C. (522961).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 22 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BRUGUIERES S.C., n'a pas transmis d'observations

Le club quitté, A.S. LONGAGIENNE, indique qu'il s'est opposé pour des raisons financière dès lors que le joueur n'a pas réglé son amende suite à sa suspension. Le club transmet le rapport écrit de la trésorière du club attestant du non reçu de règlement, ainsi que les relances faites au licencié, sans pour autant apporter d'éléments probants telle qu'une reconnaissance de dette.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. LONGAGIENNE (505924) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club BRUGUIERES S.C. pour [REDACTED].



Dossier n° CRRM-OP-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 22 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CAUX ET SAUZENS, transmet une capture d'écran de conversation entre le licencié et monsieur LERS Christophe, indiquant qu'il revient sur sa proposition.

Le club quitté, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, indique qu'il s'est opposé pour des raisons financière dès lors que le joueur n'a pas réglé sa licence de la saison 24/25. Le club transmet une facture non acquittée de la licence du joueur, sans pour autant apporter de reconnaissance de dette dument signée par le licencié susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555) pour [REDACTED]



Dossier n° CRRM-OP-043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ESPE.S. DES PORTUGAIS (524725) au changement de club de SYLLA Mohamed, licence n° 2548610326, sollicité par le club F.C. DU HAUT QUERCY (541254).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 21 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. DU HAUT QUERCY (541254), n'a pas transmis d'observations

Le club quitté ESPE.S. DES PORTUGAIS (524725), n'a pas transmis d'observations

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ESPE.S. DES PORTUGAIS (524725) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. DU HAUT QUERCY (541254) pour SYLLA Mohamed (2548610326).



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dossier n° CRRM-452-22

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AM.S. MURETAINE (505904) au changement de NADJI Jawed, licence n° 2548563480, sollicité par le club F.C. BAGATELLE (526462).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 20 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. BAGATELLE, indique que le souhait du joueur et de ses parents est de poursuivre son parcours sportif au sein de leur club dans un environnement correspondant à ses attentes sportives et éducatives.

Le club quitté, AM.S. MURETAINE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge à savoir ALLURE Maxime (2548140738) et KHARBOUCH Ziyad (2547863557).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club AM.S. MURETAINE (505904) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. BAGATELLE pour NADJI Jawed (2548563480)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club F.C. BAGATELLE (526462)



La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), au changement de 4 licenciés sollicités par le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) à savoir,

- SUIRE GUILHERME Romeo, licence n° 9604639222
- MURTA VICENTE Eden, licence n° 9602818905
- GOULIN Sacha, licence n° 9602790028
- GIMENEZ BATISTA Noe, n° 9602917609

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 21 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN, indique que les joueurs sont bloqués depuis janvier 2025 par le club. Cela est dû à un désaccord entre le président du club et les parents des joueurs.

Le club quitté, LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir 5 joueurs vers le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN.

La commission constate que le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, s'était déjà opposé, la saison dernière, au changement de clubs de plusieurs joueurs souhaitant rejoindre le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN, dont les 4 joueurs cités-ci-dessus, en invoquant l'article 45.2.

Il avait été jugé que les oppositions étaient fondées et la délivrance des licences au sein du club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN refusée.

L'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O dispose que « *Dans ce cadre, peuvent, notamment être assimilés à des abus le fait, par application dudit article :*

-d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de saison N-1 ».

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO, voulant empêcher le changement de club des licenciés susvisés, lors de la saison 24/25 et de la présente saison, l'opposition est jugée abusive et la commission décide de libérer les joueurs.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté ne sont pas de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA

OLYMPIQUE CATALAN (564620), pour SUIRE GUILHERME Romeo (9604639222), MURTA VICENTE Eden (9602818905), GOULIN Sacha (9602790028), GIMENEZ BATISTA Noe (9602917609).

- **IMPUTE** les frais d'opposition au club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934)



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour DURAND Liam, licence n° 9605291666.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le licence du joueur a été enregistrée le 28/07/2025, suite à la transmission de la pièce justificatif officielle de résidence des parents en date du 28/07/2025.

Le club demande la requalification de la demande car le club a déposé plusieurs justificatifs de domicile avant le 14 juillet (facture assurance habitation, déclaration de loyer) mais elles ont toute été refusées au fur et à mesure. La facture de téléphone, pièce valide, n'a pu être obtenue qu'à la fin du mois de juillet en raison de la mutation professionnelle des parents.

La commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence, étant donné que le club après un premier refus avait quatre jour calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes, ce qui n'a pas été fait, et que la mutation professionnelle des parents n'est pas un motif pour requalifier la date d'enregistrement d'une licence.

Par conséquent, le joueur susvisé ne peut bénéficier de l'application de l'article 82 précité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour DURAND Liam (9605291666).



Dossier n° CRRM-REQ-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour LAVAUX Alizee, licence n° 2547342039.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) a introduit une demande de licence le 08 juillet 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical. A cette occasion, la pièce « certificat médical » a bien été transmise le même jour, mais celle-ci a été refusée par le service des licence le 08 juillet 2025, en raison de sa non-conformité.

Le club en date du 22 août 2025, a retransmis une pièce conforme, validée par le service des licences, permettant l'enregistrement effectif de la licence du joueur à cette date.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis. En l'espèce le certificat médical conforme a été transmis bien au-delà de ce délai, de sorte que la date initialement demandée du 08 juillet 2025 ne saurait être retenue.

Il en résulte que la licence de la joueuse LAVAUX Alizee (2547342039) a été valablement enregistrée le 22 août 2025, correspondant à la réception et à la validation du certificat médical conforme.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), pour LAVAUX Alizee (2547342039).



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le licencié DEFLANDRE Frederik, licence n° 2545131164, au motif que ce dernier suite à un litige avec le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) a quitté ce dernier.

Considérant ce qui suit,

Le licencié indique qu'il a rejoint le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) en tant qu'entraîneur adjoint de l'équipe première. Suite un litige avec le club il a décidé de quitter ce dernier et souhaite que sa licence soit rendue inactive.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Pour autant, il est possible de rendre inactive la licence du licencié.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND inactive la licence** de DEFLANDRE Frederik (2545131164) auprès du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396)



Dossier n° CRRM-ANL-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), pour le licencié GIULIANI Valentino, licence n° 9602589423, au motif que le club souhaite respecter la volonté des parents voulant rester au club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649).

Considérant ce qui suit,

Le club indique que les parents du joueur veulent maintenant rester au club quitté par le joueur, à savoir PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649). Le club donne l'accord pour qu'il reste dans son club d'appartenance.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour GIULIANI Valentino (9602589423).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-238**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. DE GALLICIAN (522573) pour SICHERI Jean Francois, licence n°2547143407, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320), quitté par SICHERI Jean Francois, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagée en championnat pour la saison 24/25 via le groupement FOOT TERRE DE CAMARGUE (551417), ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SICHERI Jean Francois (2547143407)



Dossier n° CRRM-117B-239

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour CHASTAN Jolan, licence n°2544345868, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par CHASTAN Jolan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de CHASTAN Jolan a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHASTAN Jolan (2544345868)



Dossier n° CRRM-117B-240

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour OMARI Hamza, licence n°2546972395, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par OMARI Hamza, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de OMARI Hamza a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OMARI Hamza (2546972395)



Dossier n° CRRM-117B-241

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour NETO Alexandre, licence n°2428336908, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par NETO Alexandre, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de NETO Alexandre a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NETO Alexandre (2428336908)



Dossier n° CRRM-117B-242

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour MAZET Julie, licence n°2548422063, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par MAZET Julie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La commission constate que la licenciée ne dispose d'aucune licence enregistrée pour la saison 25/26.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZET Julie (2548422063)



Dossier n° CRRM-117B-243

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour OMARI Hamza, licence n°2546972395, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par OMARI Hamza, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de OMARI Hamza a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OMARI Hamza (2546972395)



Dossier n° CRRM-117B-244

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. BALARUCOIS (520109) pour CHASTAN Jolan, licence n°2544345868, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par CHASTAN Jolan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de CHASTAN Jolan a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHASTAN Jolan (2544345868)



Dossier n° CRRM-117B-245

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) pour SALAS PEREZ Maeva, licence n°2547265390, de la catégorie d'âge Sénior U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par SALAS PEREZ Maeva, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe sénior F en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALAS PEREZ Maeva (2547265390)



Dossier n° CRRM-117B-246

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) pour EL KOUAKHI Alima, licence n°9603820660, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par EL KOUAKHI Alima, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe U18 Féminine en Régional 1 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL KOUAKHI Alima (9603820660)



Dossier n° CRRM-117B-247

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) pour CURNAC Justine, licence n°9602320611, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par CURNAC Justine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe U18 Féminine en Régional 1 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CURNAC Justine (9602320611)



Dossier n° CRRM-117B-248

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VABRES L'ABBAYE (533662) pour IMBOUL Celia, licence n°9603437123, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. ST AFFRICAIN (503171), quitté par IMBOUL Celia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté, ne dispose d'aucune équipe Senior F engagée depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de IMBOUL Celia a été enregistrée en date du jeudi 14 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IMBOUL Celia (9603437123)



Dossier n° CRRM-117B-249

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour CHAAB Chahine, licence n°2544512858, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par CHAAB Chahine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025 par le district de l'Herault, que des recours ultérieurs sont en cours et à ce jour il n'y a pas de réponse définitive.

La licence de CHAAB Chahine a été enregistrée en date du lundi 18 août 2025.

Au vu des éléments du dossier, la commission décide de placer le dossier en suspens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS**



Dossier n° CRRM-117B-250

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour BEN ADDOU Emran, licence n°9602931503, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BEN ADDOU Emran, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de BEN ADDOU Emran a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN ADDOU Emran (9602931503)



Dossier n° CRRM-117B-251

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour BENAOMAR Samy, licence n°9603806826, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par BENAOMAR Samy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de BENAOMAR Samy a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENAOMAR Samy (9603806826)



Dossier n° CRRM-117B-252

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour FANNANE Amir, licence n°9602589734, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par FANNANE Amir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de FANNANE Amir a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FANNANE Amir (9602589734)



Dossier n° CRRM-117B-253

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour SARIER Mehmet, licence n°9602392527, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par SARIER Mehmet, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de SARIER Mehmet a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SARIER Mehmet (9602392527)



Dossier n° CRRM-117B-254

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour MAMBU NDOMBA Eden Luwu, licence n°9602505833, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456), quitté par MAMBU NDOMBA Eden Luwu, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14/U15, en date du 04 juillet 2025

La licence de MAMBU NDOMBA Eden Luwu a été enregistrée en date du vendredi 04 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAMBU NDOMBA Eden Luwu (9602505833)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-255

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour PALAU Yanis, licence n°2548108408, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par PALAU Yanis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de PALAU Yanis a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PALAU Yanis (2548108408)



Dossier n° CRRM-117B-256

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel, licence n°2547482441, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel (2547482441)



Dossier n° CRRM-117B-257

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) pour HAHAOUI Mouad, licence n°2547867680, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par HAHAOUI Mouad, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 engagé en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club quitté a engagé pour la présente saison une équipe senior. Le club d'accueil dispose d'une équipe U18 R1 engagée en championnat.

La licence de HAHAOUI Mouad a été enregistrée en date du jeudi 21 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAHAOUI Mouad (2547867680)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-258

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour AIT ALI Yanis, licence n°2547497274, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par AIT ALI Yanis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité. Le club d'accueil dispose d'une équipe U20 engagée en championnat

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT ALI Yanis (2547497274)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-259

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour HAJAJ Yassine, licence n°2547508646, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par HAJAJ Yassine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité. Le club d'accueil dispose d'une équipe U20 engagée en championnat

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAJAJ Yassine (2547508646)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-260

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour SAMRI Ilyes, licence n°2547483440, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par SAMRI Ilyes, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité. Le club d'accueil dispose d'une équipe U20 engagée en championnat

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAMRI Ilyes (2547483440)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-261

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour MAAROUF Safir, licence n°2546910857, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par MAAROUF Safir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité. Le club d'accueil dispose d'une équipe U20 engagée en championnat

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAAROUF Safir (2546910857)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-262

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BOUTONS D OR GER (532074) pour DEPLANTE Marie, licence n°9603681277, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. DU HAUT ADOUR (549541), quitté par DEPLANTE Marie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F engagée en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DEPLANTE Marie a été enregistrée en date du mardi 05 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEPLANTE Marie (9603681277)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-263

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BESSANAISE (503161) pour ECHAMMACHI Youssef, licence n°2545082172, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS (590432), quitté par ECHAMMACHI Youssef, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 24 juin 2025.

La licence de ECHAMMACHI Youssef a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ECHAMMACHI Youssef (2545082172)



Dossier n° CRRM-117B-264

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour GENS Matheo Luc, licence n°2547564221, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TROIS BASSINS F.C (541987), quitté par GENS Matheo Luc, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 R1 engagé en championnat la saison dernière, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GENS Matheo Luc (2547564221)



Dossier n° CRRM-117B-265

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) pour BALZAT Juliann, licence n°9604404170, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), quitté par BALZAT Juliann, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16/U17, en date du 09 juillet 2025

La licence de BALZAT Juliann a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BALZAT Juliann (9604404170)



Dossier n° CRRM-117B-266

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES NESTES (549537) pour CARTAN Flavien, licence n°9603532027, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. SARRANCOLINOIS (553547), quitté par CARTAN Flavien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15 engagé en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CARTAN Flavien a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARTAN Flavien (9603532027)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-267

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES NESTES (549537) pour CHIBRET Paul, licence n°2548571815, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. SARRANCOLINOIS (553547), quitté par CHIBRET Paul, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15 engagé en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CHIBRET Paul a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHIBRET Paul (2548571815)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-268

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES NESTES (549537) pour LEMONNIER SUZANNE Aloun, licence n°9602418362, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. SARRANCOLINOIS (553547), quitté par LEMONNIER SUZANNE Aloun, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15 engagé en championnat lors des deux dernières saison, permettant de considerer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de LEMONNIER SUZANNE Aloun a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEMONNIER SUZANNE Aloun (9602418362)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-269

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES NESTES (549537) pour NESTIER Robin, licence n°9602444664, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. SARRANCOLINOIS (553547), quitté par NESTIER Robin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15 engagé en championnat lors des deux dernières saison, permettant de considerer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de NESTIER Robin a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NESTIER Robin (9602444664)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-270

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour LEGER Quentin, licence n°2546753895, de la catégorie d'âge Sénior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par LEGER Quentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de LEGER Quentin a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGER Quentin (2546753895)



Dossier n° CRRM-117B-271

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BESSANAISE (503161) pour MULETA Milan, licence n°2543522517, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS (590432), quitté par MULETA Milan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 24 juin 2025

La licence de MULETA Milan a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MULETA Milan (2543522517)



Dossier n° CRRM-117B-272

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour EDDAHBI Elies, licence n°2543732383, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par EDDAHBI Elies, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de EDDAHBI Elies a été enregistrée en date du vendredi 18 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EDDAHBI Elies (2543732383)



Dossier n° CRRM-117B-273

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour ARAUJO Paolo, licence n°2547528841, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par ARAUJO Paolo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'a pas engagé d'équipe U16/U17 en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ARAUJO Paolo a été enregistrée en date du lundi 21 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARAUJO Paolo (2547528841)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-274

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour DIENG Mamadou Mouctar, licence n°9604398361, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par DIENG Mamadou Mouctar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DIENG Mamadou Mouctar a été enregistrée en date du vendredi 18 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIENG Mamadou Mouctar (9604398361)



Dossier n° CRRM-117B-275

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour SANCHEZ Florent, licence n°2546463116, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par SANCHEZ Florent, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SANCHEZ Florent a été enregistrée en date du vendredi 18 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANCHEZ Florent (2546463116)



Dossier n° CRRM-117B-276

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour STRAZZERA Lucas, licence n°2544171516, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS (590432), quitté par STRAZZERA Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 24 juin 2025.

Le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (CRRM-117B-022), la commission décide donc d'appliquer des frais de dossier de 35 euros.

La licence de STRAZZERA Lucas a été enregistrée en date du lundi 27 janvier 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STRAZZERA Lucas (2544171516)
- **Frais de dossier : 35 euros**



Dossier n° CRRM-117B-277

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour RIGON Alexa, licence n°9602895449, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DU TREFLE (551430), quitté par RIGON Alexa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U17F/U18F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait pour la présente saison.

La licence de RIGON Alexa a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIGON Alexa (9602895449)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-278

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour MEISER Tiago, licence n°2547369851, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par MEISER Tiago, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de MEISER Tiago a été enregistrée en date du mercredi 13 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEISER Tiago (2547369851)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-279

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour EVERAERT Ethan, licence n°2548161460, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par EVERAERT Ethan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de EVERAERT Ethan a été enregistrée en date du mercredi 13 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EVERAERT Ethan (2548161460)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-280

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour GARAH Bilal, licence n°2548160786, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par GARAH Bilal, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de GARAH Bilal a été enregistrée en date du mercredi 13 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARAH Bilal (2548160786)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-281

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour KAHLOUL Ahmed, licence n°960245514, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par KAHLOUL Ahmed, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de KAHLOUL Ahmed a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KAHLOUL Ahmed (960245514)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-282

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour ARBIA Imrane, licence n°2548327922, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par ARBIA Imrane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de ARBIA Imrane a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARBIA Imrane (2548327922)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-283

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour KHOUADRI Yasser, licence n°2548457019, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par KHOUADRI Yasser, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de KHOUADRI Yasser a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHOUADRI Yasser (2548457019)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-284

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour HAJI Yacine, licence n°2547993331, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par HAJI Yacine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de HAJI Yacine a été enregistrée en date du mercredi 13 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAJI Yacine (2547993331)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-285

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour LYAM Aymen, licence n°9602180162, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par LYAM Aymen, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de LYAM Aymen a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LYAM Aymen (9602180162)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-286

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour HOUDY Arsene, licence n°2548527663, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par HOUDY Arsene, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de HOUDY Arsene a été enregistrée en date du mercredi 13 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HOUDY Arsene (2548527663)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-287

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour HACHANI Sayef Islam, licence n°9602346360, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par HACHANI Sayef Islam, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de HACHANI Sayef Islam a été enregistrée en date du mercredi 13 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HACHANI Sayef Islam (9602346360)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-288

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour MARTY Joan, licence n°2548553155, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par MARTY Joan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de MARTY Joan a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTY Joan (2548553155)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-289

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour ROLLAND Mael, licence n°2547381709, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par ROLLAND Mael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de ROLLAND Mael a été enregistrée en date du mercredi 13 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROLLAND Mael (2547381709)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-290

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour JARDY Raphael, licence n°2548180266, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par JARDY Raphael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de JARDY Raphael a été enregistrée en date du mercredi 13 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JARDY Raphael (2548180266)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-291

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour PACHECO Robin, licence n°2547439193, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par PACHECO Robin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de PACHECO Robin a été enregistrée en date du mercredi 13 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PACHECO Robin (2547439193)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-292

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour POUJOL VARA Louka, licence n°2548134040, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par POUJOL VARA Louka, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de POUJOL VARA Louka a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POUJOL VARA Louka (2548134040)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-293

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour VASIC Noah, licence n°2548523505, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par VASIC Noah, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de VASIC Noah a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VASIC Noah (2548523505)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-294

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour CALAVERA Zao, licence n°2548023863, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), quitté par CALAVERA Zao, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à compter du 01/07/2025.

La licence de CALAVERA Zao a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ d'appliquer** une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALAVERA Zao (2548023863)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-295

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour PESIN Icare, licence n°2548158658, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), quitté par PESIN Icare, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à compter du 01/07/2025.

La licence de PESIN Icare a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PESIN Icare (2548158658)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-296

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour TOUATI Haroun, licence n°9603744557, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), quitté par TOUATI Haroun, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à compter du 01/07/2025.

La licence de TOUATI Haroun a été enregistrée en date du mardi 19 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOUATI Haroun (9603744557)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-297

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour LAUTRE Kevin, licence n°2543211789, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par LAUTRE Kevin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé lors de la saison 24/25 une équipe sénior en championnat District, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAUTRE Kevin (2543211789)



Dossier n° CRRM-117B-298

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour RAJHI Sayfedine, licence n°2546155284, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par RAJHI Sayfedine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé lors de la saison 24/25 une équipe sénior en championnat District, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAJHI Sayfedine (2546155284)



Dossier n° CRRM-117B-299

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour GHARBI Thimothée, licence n°2546178786, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par GHARBI Thimothée, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé lors de la saison 24/25 une équipe sénior en championnat District, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GHARBI Thimothée (2546178786)



Dossier n° CRRM-117B-300

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour FRANCES Florian, licence n°1495321125, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par FRANCES Florian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé lors de la saison 24/25 une équipe sénior en championnat District, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRANCES Florian (1495321125)



Dossier n° CRRM-117B-301

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour PLANCOULAINE Millan, licence n°9604755768, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SALEILLES O.C. (528678), quitté par PLANCOULAINE Millan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en inactivité de fait. Le club d'accueil dispose d'une équipe U19 Territoire engagée en championnat.

La licence de PLANCOULAINE Millan a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PLANCOULAINE Millan (9604755768)
- **PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-302

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620) pour MOHAMMEDI Mohsin, licence n°9604470116, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SALEILLES O.C. (528678), quitté par MOHAMMEDI Mohsin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en inactivité de fait. Le club d'accueil dispose d'une équipe U19 Territoire engagée en championnat.

La licence de MOHAMMEDI Mohsin a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOHAMMEDI Mohsin (9604470116)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-303

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) pour YOUSOUFFOU Abdallah, licence n°2546843283, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), quitté par YOUSOUFFOU Abdallah, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de YOUSOUFFOU Abdallah a été enregistrée en date du jeudi 21 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YOUSOUFFOU Abdallah (2546843283)



Dossier n° CRRM-117B-304

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) pour BACO Maoulida, licence n°2546848867, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), quitté par BACO Maoulida, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BACO Maoulida a été enregistrée en date du jeudi 21 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BACO Maoulida (2546848867)



Dossier n° CRRM-117B-305

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. GIROU F. C. (551412) pour LAKE Alois, licence n°2547071873, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC BESSIERES-BUZET (553265), quitté par LAKE Alois, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 23 juillet 2025

La licence de LAKE Alois a été enregistrée en date du mardi 08 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAKE Alois (2547071873)



Dossier n° CRRM-117B-306

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour BOSOM CAILLAUD Lucas, licence n°2548060883, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par BOSOM CAILLAUD Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de BOSOM CAILLAUD Lucas a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOSOM CAILLAUD Lucas (2548060883)



Dossier n° CRRM-117B-307

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour CALAFELL Theo, licence n°2548132647, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par CALAFELL Theo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 juillet 2025

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de CALAFELL Theo a été enregistrée en date du lundi 04 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALAFELL Theo (2548132647)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]* ».

Dossier n° CRRM-117D-113

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour GOGOUA Francois, licence n°1405334960, de la catégorie d'âge senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U19 ainsi qu'une équipe Sénior/Vétérans, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOGOUA Francois (1405334960)



Dossier n° CRRM-117D-114

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour GODEFROY NEMMAR Nattan, licence n°2547748352, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U19 ainsi qu'une équipe Sénior/Vétéran, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GODEFROY NEMMAR Nattan (2547748352)



Dossier n° CRRM-117D-115

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555) pour BENZAYED Rayan, licence n°2546449498, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CAUX ET SAUZENS, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior, après avoir été inactif pendant une saison.

Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), quitté par BENZAYED Rayan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENZAYED Rayan (2546449498)



Dossier n° CRRM-117D-116

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555) pour BUSTOS Justin, licence n°2546171806, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CAUX ET SAUZENS, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior, après avoir été inactif pendant une saison.

Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), quitté par BUSTOS Justin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BUSTOS Justin (2546171806)



Dossier n° CRRM-117D-117

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour TCHALIAN LEVANAHA, licence n°9603232607, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2016/2017

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par TCHALIAN LEVANAHA, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TCHALIAN LEVANAH (9603232607)



Dossier n°CRRM-117D-118

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour TCHALIAN LU ANN, licence n°9603232575, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CTRE EDUC. PALAVAS, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2016/2017

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par TCHALIAN LU ANN, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TCHALIAN LU ANN (9603232575)



Dossier n°CRRM-117D-119

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) pour RANDIMBIVAHINY Ilhan, licence n°9602836961, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24

Le club ASSOCIATION SPORTIVE SEGOUFIELLE PUJAUDRAN OCCITAN (530383), quitté par RANDIMBIVAHINY Ilhan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RANDIMBIVAHINY Ilhan (9602836961)



Dossier n°CRRM-117D-120

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour TARDY Evans, licence n°2546273427, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U19 ainsi qu'une équipe Senior lors de la saison précédente, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation de reprise d'activité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TARDY Evans (2546273427)



Dossier n°CRRM-117D-120

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour METAIS MARCHAND Salomé, licence n°9603169009, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. MONTBARTIER, pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), quitté par METAIS MARCHAND Salomé, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de METAIS MARCHAND Salomé (9603169009)



Dossier n°CRRM-117D-121

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour DA CRUZ Maëlys, licence n°2548157652, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. MONTBARTIER, pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par DA CRUZ Maëlys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DA CRUZ Maëlys

(2548157652)



Dossier n°CRRM-117D-122

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour AMAR BENSABER LOUAIYE, licence n°9604602515, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par AMAR BENSABER LOUAIYE, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMAR BENSABER LOUAIYE (9604602515)



Dossier n°CRRM-117D-123

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BENHADJI ABDELBASSAT, licence n°9603191803, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club O.J. BEZIERS (549091), quitté par BENHADJI ABDELBASSAT, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHADJI ABDELBASSAT (9603191803)



Dossier n°CRRM-117D-124

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BONTE ESTEBAN, licence n°9602608689, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par BONTE ESTEBAN, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONTE ESTEBAN (9602608689)



Dossier n°CRRM-117D-125

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour EL HESSAINI OUMANOU YASSER, licence n°9604232123, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club O.J. BEZIERS (549091), quitté par EL HESSAINI OUMANOU YASSER, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HESSAINI OUMANOU YASSER (9604232123)



Dossier n°CRRM-117D-126

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour PACHICO KENZO, licence n°9602568695, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club O.J. BEZIERS (549091), quitté par PACHICO KENZO, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PACHICO KENZO (9602568695)



Dossier n°CRRM-117D-127

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour PINENQ NATHAN, licence n°9602792210, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par PINENQ NATHAN, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PINENQ NATHAN (9602792210)



Dossier n°CRRM-117D-128

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour SOUCHON LENNY, licence n°9602698583, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par SOUCHON LENNY, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOUCHON LENNY (9602698583)



Dossier n°CRRM-117D-129

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BELHADI AYMAN, licence n°9604775433, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, est en reprise d'activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club O.J. BEZIERS (549091), quitté par BELHADI AYMAN, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELHADI AYMAN (9604775433)



Dossier n°CRRM-117D-130

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES (565089) pour ORSELLY GREGOIRE, licence n°2544972085, de la catégorie d'âge senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/05/2025.

Le club S. C. NIMOIS (563810), quitté par ORSELLY GREGOIRE, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ORSELLY GREGOIRE (2544972085)



Dossier n°CRRM-117D-131

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES (565089) pour MONLEAU ROMAIN, licence n°2544054886, de la catégorie d'âge senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/05/2025.

La commission constate que le joueur ne dispose pas de licence enregistrée pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONLEAU ROMAIN (2544054886)



Dossier n°CRRM-117D-132

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES (565089) pour MOUSSET LUKAS, licence n°2544526784, de la catégorie d'âge senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 09/05/2025.

La Commission constate que le joueur ne dispose pas de licence pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSSET LUKAS (2544526784)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.G) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».*

Dossier n° CRRM-117G-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C (545501) pour KHALDI Samy, licence n° 2547687622, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur KHALDI Samy (2547687622) revient au club CASTELNAU LE CRES F.C (545501), après avoir quitté ce club en 2023/2024 pour le NIMES O. (503313).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club CASTELNAU LE CRES F.C.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHALDI Samy (2547687622)



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI